

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-SHERRINGTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 243

RÈGLEMENT RELATIF À LA
COLLECTE SÉLECTIVE ET
L'ACHEMINEMENT DES
MATIÈRES RECYCLABLES VERS
UN CENTRE DE TRI.

IL EST PROPOSÉ PAR JACQUES RIEL
APPUYÉ PAR JEAN-CLAUDE LAMOUREUX
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-SHERRINGTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Règlement numéro 243, intitulé « Règlement relatif à la collecte sélective des matières recyclables »

Attendu que la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington désire procéder à la collecte sélective des matières recyclables ;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par Jacques Boyer, conseiller, lors de la séance régulière tenue le 6 octobre 2003.

Il est proposé par Jacques Riel
Appuyé par Jean-Claude Lamoureux
Et résolu unanimement

Que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la collecte sélective des matières recyclables »

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Collecte ou Cueillette :	Signifie l'action de prendre les matières recyclables déposés conformément aux dispositions du présent règlement, de les charger dans des camions et de les transporter pour en disposer en dehors des limites de la municipalité vers un centre de tri.
Logement	Signifie toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements d'une conciergerie, les place et les bureaux d'affaires, les commerces, les industries, les institutions, les édifices publics et les édifices municipaux.
Résident :	Signifie toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire de toute bâtisse privée, commerciale ou industrielle situé dans les limites de la municipalité et toute personne qui occupe un logement tel que ci-dessus défini.
Personne :	Signifie tout individu, personne, agent, compagnie, société, association ou personne faisant affaires sous une raison sociale enregistrée ou non.

Règlement numéro 243, intitulé « Règlement relatif à la collecte sélective des matières recyclables »

Collecte sélective

de porte à porte : Signifie l'enlèvement sélectif, par tri à la source, des matières secondaires recyclables ou réutilisables placées dans des contenants de récupération.

Signifie également le transport de ces matières recyclables à un lieu de récupération et de recyclage.

Ces matières secondaires recyclables peuvent être du verre, du papier, du carton, du plastique, du métal, etc..

Matières recyclables : Les catégories et sous-catégories de matières suivantes :

Papier : Papier journal, papier fin, carton ondulé ou plat, les circulaires, les magazines, les boîtes de céréales, les cartons à œuf, les bottins téléphonique à l'exception du papier carbone, ciré, multicouche ou cellophane et les bleus à dessins.

Verre : Les pots ou bouteilles faits de verre, quelle que soit leur couleur.

Plastique : Les contenants de boisson gazeuse, d'eau de source, de produits alimentaires et d'entretien ménager.

Métal : Les boîtes de conserve et les cannettes d'aluminium.

Contenant de récupération :

Signifie un contenant d'environ 64 litres qui sera en plastique résistant et dans lequel les matières recyclables sont accumulées et disposées en bordure de la rue pour la collecte sélecte de porte à porte.

Traitement (traiter) : Signifie l'action de traiter, séparer, trier et valoriser les matières recyclables (mise en ballots du papier, du carton, enlèvement des impuretés, etc..) de manière à les rendre acceptables par les usines de transformation, par leur réintroduction dans un circuit de production à des fins de réemploi, de réutilisation ou de recyclage.

ARTICLE 3 – RESPONSABLE

L'exécution du présent règlement relève des fonctionnaires de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington.

Règlement numéro 243, intitulé « Règlement relatif à la collecte sélective des matières recyclables »

ARTICLE 4 – ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

La cueillette se fait pour tous les logements tels que définis à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

L'enlèvement est effectué par toute personne désignée à cette fin par la Municipalité.

ARTICLE 6 – CAMIONS

Le transport des matières recyclables ne doit se faire que dans des camions complètement fermés portant le nom du propriétaire bien en vue. Chaque camion doit également être équipé de balais et pelles nécessaires pour ramasser tout déchet qui pourrait se répandre.

ARTICLE 7 – CÉDULE DE COLLECTE

Si le jour pour la cueillette est un jour non ouvrable, la cueillette se fait le jour ouvrable suivant ou selon la teneur de tout avis public.

La cueillette des matières recyclables se fait entre 7 : 00 et 18 : 00 heures.

Le Conseil municipal peut modifier par résolution la cédule de la cueillette des matières recyclables suivant les circonstances en publiant un avis public.

ARTICLE 8 – CONTENANT DE RÉCUPÉRATION

Les contenant de récupération définis à l'article 2 du présent règlement sont les seuls réceptacles permis aux fins de la cueillette.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DANS LES CONTENANTS

Toutes les matières secondaires recyclables doivent être nettoyées de façon à éliminer toutes les impuretés et d'accumulation d'odeur.

ARTICLE 10 – TAXE DE SERVICE

À compter du 1^{er} janvier 2004, le présent règlement impose une taxe de service pour pourvoir aux dépenses occasionnées par cette cueillette de matières recyclables, une compensation qui sera payable par tous les propriétaires pour chacun des logements.

Règlement numéro 243, intitulé « Règlement relatif à la collecte sélective des matières recyclables »

ARTICLE 11 – TAUX DE LA COMPENSATION

Le Conseil municipal adoptera une résolution à cet effet à chaque année lors du dépôt et de l'adoption du budget de l'année courante.

ARTICLE 12 – INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques-unes des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100\$. (cent dollars) et d'au plus 500. \$ (cinq cent dollars), et des frais, et à défaut du paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement ne devant pas excéder trente (30) jours, ledit emprisonnement doit cependant cesser avant l'expiration du terme fixé par la cour, sur paiement de ladite amende et des frais.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION :

Le 6 octobre 2003.

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

Le 3 novembre 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le 5 novembre 2003



André Giroux
Maire



Francine Fleurent
Secrétaire-trésorière